



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française  
Département de l'Oise

Convocation : 30 janvier 2023  
Séance du 3 février 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 11  
Nombre de conseillers présents : 11  
Nombres de votants : 11

**Objet : Indemnités des élus**  
N° 05-2023

Le trois février deux mille vingt-trois à vingt heures et zéro minute, le conseil Municipal convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Samuel, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Samuel DOVERGNE, Taylor BETHELMI, Franck JONCKHEERE, Joël GALEK et Mesdames Evelyne CAUWEMBERGHS, Marjorie DARCAIGNE, Coralie LETOCART, Blandine DARDANT, Laétitia BERNAUX, Gwenaëlle LEROY et Katia VARESI, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.  
Secrétaire de séance : Mme LETOCART Coralie

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
Considérant que pour une commune de – de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %,  
Considérant que pour une commune de – de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés, avec effet au 3 février 2023, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Indique que les montants seront automatiquement revalorisés, en cas de revalorisation des montants de référence servant à ce calcul.

Délibération n°05-2023 du CM du 3/02/2023



Indemnité du Maire	Indemnité totale (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Nom du bénéficiaire : DOVERGNE Samuel	25,5 %
Indemnité des adjoints	Indemnité totale (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Nom des bénéficiaires :	
BETHELMY Taylor	9,9 %
LETOCART Coralie	9,9 %

Le Maire

Samuel DOVERGNE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Pour extrait certifié conforme le 6 février 2023  
 Publié le  
 Notifié le

Transmis en sous-préfecture le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°05-2023 du CM du 3/02/2023